

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 27

Publication parue
le 19 mai 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AR 2025-272 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DES REGIES PRINCIPALES DES UNITES TERRITORIALES SOCIALES AUPRES DE LA DIRECTION D'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	4
---	---

Direction des ressources humaines

AI 2025-528 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DU PREMIER GRADE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	12
--	----

Direction de l'autonomie

AI 2025-717 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)“CCAS LORGUES” SIS BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE A LORGUES (83510), GERE PAR LE CCAS DE LORGUES.	15
--	----

Direction de l'autonomie

AI 2025-789 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ROGER MISTRAL A LA FARLEDE	18
---	----

Direction de l'autonomie

AI 2025-648 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL A MADAME RIVERA MARIA-DEL-MAR	21
---	----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
IB

Acte n° AR 2025-272

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DES REGIES PRINCIPALES DES
UNITES TERRITORIALES SOCIALES AUPRES DE LA DIRECTION D'ACTION
SOCIALE DE PROXIMITE**

eLe Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article 432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de la commission permanente n° 31/56 du 23 novembre 1998 relative à l'extension des régies d'avances auprès des unités territoriales sociales,

Vu la délibération de la commission permanente n° 31/40 du 29 octobre 2001 prévoyant la prise en charge de nouvelles mesures et la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs des unités territoriales sociales,

Vu la délibération de la commission permanente n° G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale du département en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aide aux jeunes,

Vu la délibération de la commission permanente n° G147 du 18 février 2008 relative à la création de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n°9 Coeur du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A29 du 13/10/2020 relative à la suppression des budgets annexes du fonds d'aide aux jeunes et du fonds solidarité logement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental du 25 mars 1996 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre circonscriptions d'action sociale (Draguignan, Fréjus, Saint-Tropez et Brignoles),

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau / Îles d'Or, La Seyne/Saint Mandrier, Littoral Sud Sainte Baume),

Vu l'arrêté départemental du 27 juillet 1998 relatif au changement de dénomination des circonscriptions d'action sociale pour les régies d'avances et à l'attribution d'un numéro par unité territoriale,

Vu les arrêtés départementaux n° AI 2005-1864 du 23 décembre 2005, n° AI 2005-1867 du 23 décembre 2005, n° AI 2005-1868 du 23 décembre 2005, n° AI 2005-1869 du 23 décembre 2005, n° AI 2005-1871 du 23 décembre 2005, n° AI 2005-1872 du 23 décembre 2005, n° AI 2006-1790 du 18 décembre 2006, n° AI 2008-831 du 1er avril 2008, n° AI 2008-833 du 1er avril 2008,

Vu l'arrêté départemental n° 2020-1475 du 21 décembre 2020 relatif au transfert au budget principal des 9 régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-733 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-735 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Considérant la nécessité d'ajuster les noms des unités territoriales sociales au vu de la nouvelle territorialisation énoncée dans l'arrêté départemental précité,

Considérant la nécessité d'ajuster les seuils des régies, compte-tenu de la nouvelle territorialisation des unités territoriales sociales, énoncée dans l'arrêté précité,

Considérant la nécessité de regrouper les régies d'avances principales et celles du fonds d'aide aux jeunes, ainsi que d'ajuster les dépenses en lien avec le regroupement, puisque le budget annexe des FAJ n'existe plus, et ceci afin de maintenir l'activité des régies d'avances rattachées aux unités territoriales sociales,

Considérant la nécessité d'ajouter la notion de mandataire, pour faciliter la potentielle nomination de régisseur sous-mandataire ou régisseur mandataire agent de guichet, au sein de toutes les régies d'unité territoriale sociale,

Considérant que la compétence pour abroger les régies incombe désormais au Président du Conseil départemental conformément à la délégation de compétence citée dans les visas, en lien avec les unités territoriales sociales citées dans cet acte,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les délibérations de la commission permanente n° G147, n° G20S, n° 31/56, n° 31/40 et les arrêtés départementaux du 25 mars 1996, du 23 janvier 1998, du 27 juillet 1998, n° AI 2005-1864, n° AI 2005-1867, n° AI 2005-1868, n° AI 2005-1869, n° AI 2005-1871, n° AI 2005-1872, n° AI 2006-1790, n° AI 2008-831, n° AI 2008-833, n° AR 2022-733, n° AR 2022-735 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les comptes de dépôts de fonds au trésor (DFT) suivants associés aux régies FAJ faisant l'objet d'un regroupement seront clôturés :

- FAJ 1 : VAR ESTÉREL - Compte 00002016515/10
- FAJ 2 : AIRE DRACÉNOISE ET TERRITOIRE DE FAYENCE - Compte 00002016516/07
- FAJ 3 : GOLFE DE SAINT TROPEZ - Compte 00002016517/04
- FAJ 4 : PROVENCE VERTE/HAUT VERDON - Compte 00002006518/28
- FAJ 6 : VAL GAPEAU/ILES D'OR - Compte 00002006520/22
- FAJ 8 : LITTORAL SUD/SAINTE BAUME - Compte 00002006522/16
- FAJ 9 : COEUR DU VAR - Compte 00002016775/06

Article 3 : Il est institué neuf régies d'avances principales au sein des unités territoriales sociales auprès de la Direction des affaires sociales de proximité :

UTS N°1 : VAR ESTÉREL - Espaces des Vernèdes n°4, route des Vernèdes - 83480 Puget sur Argens (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002012478/93)

UTS N°2 : DRACÉNIE FAYENCE VERDON - Pôle médico-social, 380 rue Jean Aicard - 83300 Draguignan (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002012477/96)

UTS N°3 : GOLFE DE ST TROPEZ - Pôle médico-social, 1, rue Benjamin Freze - 83120 Sainte Maxime (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002012482/81)

UTS N°4 - RÉGIE 4 : PROVENCE VERTE COEUR DU VAR - 50, rue Antoine Albalat bâtiment D, Quartier Pré de Pâques - 83170 Brignoles (**Ancien nom de la régie** = UTS N°4 - PROVENCE VERTE HAUT VAR VERDON **Nouveau nom de la régie** = UTS N°4 - RÉGIE 4 : PROVENCE VERTE COEUR DU VAR - Maintien du compte DFT 00002006232/13)

UTS N°4 - RÉGIE 4BIS : PROVENCE VERTE COEUR DU VAR - Quartier Précoumin - route de Toulon - 83340 Le Luc en Provence (**Ancien nom de la régie** = UTS N°9 - COEUR DU VAR **Nouveau nom de la régie** = UTS N°4 - RÉGIE 4BIS : PROVENCE VERTE COEUR DU VAR suite à absorption de la régie FAJ 9 - Maintien du compte DFT 00002016774/09)

UTS N°5 : TOULON - Pôle médico-social ZAC Mayol Traverse des Minimes - 83000 Toulon (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002006266/08)

UTS N°6 : VAL GAPEAU ILES D'OR - Parc Tertiaire Valgora Bâtiment A, Avenue Georges Charpak, 83160 LA VALETTE (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002006260/26)

UTS N°7 : LA SEYNE / ST MANDRIER - Espace Noral Bâtiment C - 540 Bd de l'Europe - 83507 La Seyne sur mer (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002006262/20)

UTS N°8 : LITTORAL SUD / SAINTE BAUME - Espace Mirabeau, 111, Chemin des Négadoux - 83140 Six Fours (Absence de modification d'intitulé de la régie - Maintien du compte DFT 00002006258/32)

Les territoires de compétence des régies sont ceux des UTS. Pour les régies N° 4 et N° 4bis, les territoires de compétence sont respectivement :

Régie N°4 : CMS de Brignoles, CMS de St Maximin, CMS de Barjols et CMS de Rians,

Régie N° 4bis : CMS du Luc.

Article 4 :

Les régies d'avances procèdent au paiement :

- des secours d'urgence obligatoire au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- des secours d'urgence obligatoire au titre du fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), à l'exception des UTS N°5 (Toulon) et n°7 (La Seyne/St Mandrier).
- de l'Aide Financière Liée à un Accompagnement Social (AFLAS), facultative.

Article 5 : Le montant de l'avance maximum à consentir aux régisseurs est fixé comme suit :

UTSN°1 VAR ESTEREL.....28 000,00 €

Compte bancaire : 21 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 7 000,00 €

UTS N°2 DRACÉNIE FAYENCE VERDON 28 500,00 €

Compte bancaire : 20 100,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 8 400,00 €

UTS N°3 GOLFE DE ST TROPEZ 8 700,00 €

Compte bancaire : 6 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 2 700,00€

UTS N°4 PROVENCE VERTE COEUR DU VAR

. Régie N° 4 27 000,00 €

Compte bancaire : 22 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 5 000,00 €

. Régie N° 4bis 16 000,00 €

Compte bancaire : 13 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 3 000,00 €

UTS N°5 TOULON 65 000,00 €

Compte bancaire : 20 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 45 000,00 €

UTS N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR 56 000,00 €

Compte bancaire : 46 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 10 000,00 €

UTS N°7 LA SEYNE / ST MANDRIER 38 000,00 €

Compte bancaire : 14 000,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 24 000,00 €

UTS N°8 LITTORAL / SUD SAINTE BAUME..... 28 500,00 €

Compte bancaire : 18 500,00 €

Chèque d'accompagnement personnalisé : 10 000,00 €

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont réglées par :

- chèques
- chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 7 : Afin d'éviter tout maniement de fonds et dans le souci de faciliter le bon fonctionnement de la régie, le régisseur est autorisé, par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable, à demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques du Var. Il pourra procéder au versement des secours par chèques émis depuis un compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor Public ou par chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 8 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, a minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10 : L'intervention de(s) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 11avril 2025

Le payeur départemental
N. CHABERT

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 19 mai 2025
Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3203298A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/05/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.R.H./
CL*

Acte n° AI 2025-528

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ EDUCATEURS DE JEUNES
ENFANTS DU PREMIER GRADE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en

économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 6 novembre 2023 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiant la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Var n°AR 2024-1757 du 9 janvier 2025 portant ouverture d'un concours sur titres ouvert en vue du recrutement de cinq éducateurs de jeunes enfants du premier grade dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement de cinq éducateurs de jeunes enfants du premier grade dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2024- 1757 précité :

- Madame Marjorie ROCCA, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Pascale SOLER, Cadre de santé au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer,
- Madame Joyce GREEN, Educatrice de jeunes enfants au sein de la Maison de l'enfance et de la famille des Bouches du Rhône.

Article 2 : Madame Marjorie ROCCA assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3205565-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
AE

Acte n° AI 2025-717

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) “CCAS LORGUES” SIS BOULEVARD DE
LA REPUBLIQUE A LORGUES (83510), GERE PAR LE CCAS DE LORGUES.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1103 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "CCAS Lorgues" sis Boulevard de la République à Lorgues (83510) géré par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Lorgues,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'extrait des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lorgues actant l'arrêt de l'activité du SAD au 1er Février 2025,

Considérant le courrier du 15 Février 2025 du gestionnaire informant de la cessation d'activité au 1er Février 2025,

Considérant que conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive de l'activité du service autonomie à domicile (SAD) "CCAS Lorgues" sis Boulevard de la République à Lorgues (83510) entraîne l'abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée au CCAS de Lorgues,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture administrative du service autonomie à domicile (SAD) CCAS Lorgues, sis Boulevard de la République à Lorgues (83510) géré par le CCAS **est prononcée à compter du 1er Février 2025.**

Article 2 : L'arrêté départemental n° AR 2017-1103 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "CCAS Lorgues" sis Boulevard de la République à Lorgues (83510) géré par le CCAS de Lorgues, **est abrogé à compter du 1er février 2025.**

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au CCAS de Lorgues (83510),

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/05/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250507-lmc3207568-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-789

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ROGER MISTRAL A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la résidence autonomie ROGER MISTRAL sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

Studio	23.14 €
Studio Type T1 A	40.03 €
T1 Couple	42.03 €

2. Restauration :

petit déjeuner	1.00 €
Midi	11.28 €
Soir	6.08 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 05/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250505-lmc3207443-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
PO

Acte n° AI 2025-648

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL A MADAME RIVERA MARIA-DEL-MAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var N° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu la demande d'agrément déposée par Madame RIVERA Maria-Del-Mar le 7 novembre 2024 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées, à son domicile sis [REDACTED],

Considérant que la demande d'agrément de Madame RIVERA Maria-Del-Mar est réputée complète le 20 janvier 2025,

Considérant que les visites effectuées au domicile de Madame RIVERA Maria-Del-Mar les 7 février 2025 et 24 mars 2025 ont permis d'évaluer que les chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques des 4 avril 2025 et 7 avril 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame RIVERA Maria-Del-Mar,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément formulée par Madame RIVERA Maria-Del-Mar pour accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées, à titre habituel et onéreux, est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent.

Article 2 : L'agrément délivré est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : Madame RIVERA Maria-Del-Mar ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame RIVERA Maria-Del-Mar est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame RIVERA Maria-Del-Mar est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame RIVERA Maria-Del-Mar doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du

présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RIVERA Maria-Del-Mar par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/04/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250418-lmc3206801-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/05/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

